LA SOCIÉTÉ ROYALE DES PRISONS (1)

1819-1830

I

Sa fondation. — Son organisation. — Son but.

Louis XVIII avait ordonné, le 9 septembre 1814, la création d'une prison modèle, destinée à réaliser toutes les améliorations que l'on croyait alors possibles. Les réformes tentées à cette époque dans différents pays, les succès déjà obtenus avaient encouragé cet essai pour les prisons de France.

Les événements politiques vinrent encore une fois arrêter le cours de la réforme pénitentiaire et empêcher l'exécution de cette ordonnance.

Pendant les années de guerre et de calamités qui suivirent, le gouvernement fut chargé de pourvoir directement aux dépenses départementales et ne put allouer que les sommes strictement nécessaires au service courant.

On arriva ainsi à l'année 1817, époque de misère et de disette, où l'on vit le nombre des infractions et des prisonniers s'accroître dans une proportion effrayante :

En 1813, il y avait 8,042 accusés; les cours d'assises en condamnaient 5,343.

(1) L'étude très-intéressante dont nous commençons la publication, est empruntée à un ouvrage sur l'Assistance, que publie M. Victor Bournat à l'aide de documents et de notes laissés par M. le baron Charles Daru et que la famille de ce dernier lui a confiés.

Le premier volume de cet ouvrage a paru l'année dernière chez Douniol, éditeur; il traite de l'Assistance des enfants et il a été l'objet d'une mention très-honorable de l'Académie française. — Les volumes qui suivront seront consacrés à l'Assistance des adultes et à l'Assistance des prisonniers; c'est ce dernier qui doit contenir l'Étude sur la Société royale des prisons. Cette société fondée en 1819 sous les auspices du roi Louis XVIII, a prêté au gouvernement le plus utile concours pour l'améligration des établissements pénitentiaires, et nous croyons intéressant d'en rappeler l'histoire au moment où dans un but semblable s'est fondée la Société générale des Prisons. — (Note de la Commission des études.)

En 1817, il y eut 14,616 accusés, elles en condamnèrent 9,431!

A cette époque, dans les prisons encombrées étaient encore confondus les classes, les âges et même les sexes. Le défaut d'air et d'espace engendrait des maladies contagieuses et une excessive mortalité, augmentée par la mauvaise qualité et l'insuffisance des aliments.

Sur une proposition du gouvernement, en 1819, les chambres votèrent un fonds de secours pour aider et encourager les départements à restaurer les prisons.

Le gouvernement s'occupa surtout des maisons centrales. On appropria d'anciennes constructions, on acheva celles qui étaient commencées, on en entreprit de nouvelles. On améliora la nourriture, le coucher, le vêtement des détenus; on prit des mesures pour les défendre contre l'arbitraire de leurs gardiens; enfin, par une meilleure organisation du travail, leur condition matérielle et morale devint moins mauvaise.

Mais, pour généraliser ces améliorations et les étendre dans toutes les prisons, il y avait des dépenses considérables à faire; presque partout les bâtiments étaient insuffisants. Leur exiguïté et leur vicieuse distribution produisaient l'insalubrité et le désordre. On avait à combattre des préjugés, à déraciner de vieilles habitudes, à triompher d'intérêts particuliers et d'autres obstacles aux améliorations projetées.

On songea à constituer une société d'hommes généreux et éclairés, destinée à seconder l'Administration, à concourir à ses travaux et à l'aider de leurs contributoins.

Cette Société fut promptement organisée. La liste des fondateurs fut présentée au roi. L'admission postérieure de nouveaux membres devait avoir lieu sur les présentations de quatre membres et avec l'agrément du roi.

Les ressources de la Société devaient être consacrées à l'amélioration des prisons du royaume. Chaque année, un compte rendu de ses opérations, présenté au roi, devait être publié.

La Société devait avoir des séances mensuelles et une séance générale annuelle pour la communication des comptes.

Un Conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres choisis par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres de la Société, devait être chargé de présenter, au Ministre, des projets d'amélioration des prisons, de dresser sous son approbation les règlements généraux sur la discipline et le régime intérieur des prisons, de recueillir, d'après le mode déterminé par le Ministre, tous les renseignements et les documents fournis par les commissaires des prisons départementales, afin d'arriver par la connaissance des faits à l'application des principes.

Dans chaque ville ayant des prisons, on devait former des commissions de trois à sept membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, et la première fois sur la présentation du Préfet.

Ces commissions devaient être renouvelées par tiers tous les cinq ans par le Ministre sur une liste triple de candidats présentés par la commission.

Le premier président et le procureur général, et dans les villes où il n'y avait pas de cour, le président et le procureur du roi devaient être membres supplémentaires de la commission. La présidence en devait être confiée au préfet ou au sous-préfet.

Les attributions de ces commissions quant à la surveillance intérieure et à l'administration des prisons, quant aux renseignements à fournir sur la conduite des détenus pour l'obtention de s grâces, devaient être réglées par ordonnance rovale.

Le roi devait choisir, dans le Conseil général des prisons, sur la présentation du Ministre de l'Intérieur, un Conseil spécial d'administration et de surveillance pour les prisons de Paris. Les bons résultats produits par l'établissement d'un Conseil général pour l'administration des hospices de Paris avaient déterminé la création d'un conseil analogue pour l'administration des prisons de cette ville.

« En soumettant à Votre Majesté le projet d'ordonnance qui doit déterminer les attributions et les devoirs du Conseil spécial des prisons de Paris, j'aurai l'honneur, disait M. le comte Decazes dans un rapport au roi, de lui proposer en même temps la concentration de l'administration des prisons dans les mains d'un seul des préfets de Paris, le Préfet de police. Cette administration est maintenant divisée entre le Préfet de police et le Préfet de la Seine. Cette division entraîne soit pour le service courant, soit pour le succès des améliorations, des embarras et des lenteurs qu'il me paraît indispensable de faire cesser. Le premier président et le procureur général près la Cour de Paris, le président et le procureur près le tribunal siégeront de droit dans ce conseil dont les membres continueront à faire partie du Conseil général des prisons du royaume. Le Conseil spécial pour les prisons de Paris aura en général des attributions analo-

gues à celles des Commissions des prisons départementales. »

Voilà, en quels termes, M. le comte Decazes, le 9 avril 1819, dans un rapport au roi, indiquait le plan de la nouvelle société dont la création est due à l'initiative d'un gouvernement désireux, par un sage libéralisme, de partager avec les hommes de bonne volonté, la responsabilité de la réforme pénitentiaire.

Le rapport de M. le comte Decazes était suivi d'une ordonnance par laquelle le roi approuvait les idées développées par le Ministre, et s'inscrivait comme protecteur de la Société en tête de la liste de ses membres. Son neveu, le duc d'Angoulême, était nommé président de la Société.

La Société royale des Prisons était fondée.

Aux termes de ses statuts approuvés par le roi, elle est instituée pour concourir avec l'administration publique à apporter dans les prisons toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité. Les membres de la Société verseront une souscription annuelle de cent francs. Deux assemblées générales auront lieu chaque année, le 15 janvier et le 15 juillet. Dans chacune de ces assemblées, il sera rendu compte des travaux de la Société; on fera connaître lès recettes et les dépenses, les travaux exécutés ou entrepris pour l'amélioration des prisons; on signalera les Commissions des prisons départementales qui se seront distinguées. Les comptes rendus seront présentés au roi-La Société recevra tous les renseignements, documents et projets jugés utiles pour l'amélioration des prisons. Les membres des Commissions départementales seront membres affiliés à la Société. Ils auront le droit d'assister aux assemblées générales. Le nombre des membres affiliés est indéterminé.

Il est intéressant de relever dans la liste des premiers membres de la Société, les noms de MM. Dupin, avocat, Husson, docteur-médecin de l'Hôtel-Dieu et du collége Louis-le-Grand; baron Louis, ministre des finances; baron Mallet, banquier; Rousse, notaire à Paris; de Serre, garde des sceaux; marquis de Talhouet, pair de France; de Rothschild, banquier, etc., et parmi les membres du Conseil général des Prisons, choisis dans la Société par le Ministre de l'Intérieur, les noms de MM. Bellard, procureur général près la Cour de Paris; duc de La Rochefoucauld; duc d'Albuféra; baron Seguier, premier président de la Cour de Paris; baron Delessert; Bigot de Preameneu; comte Daru, pair de France; Guizot, conseiller d'État, directeur général de l'administration

centrale et départementale ; Jacquinot Pampelune ; baron Pasquier ; Roy ; Try, président du Tribunal civil de la Seine, etc.

En même temps que l'ordonnance royale du 9 avril 1819 approuvait la création de cette société, elle posait les bases de la réforme pénitentiaire.

Les articles 7, 8, 9, 40, 41 et 12 de cette ordonnance définissent les attributions du Conseil général des prisons, composé de vingt-quatre membres renouvelables par tiers et rééligibles. Ce Conseil sera chargé de présenter au Ministre de l'Intérieur ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur des prisons du royaume, notamment en ce qui concerne le classement des détenus selon l'âge, le sexe et la nature des délits; les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, la distribution des profits du travail, la discipline, la salubrité, la sûreté, l'instruction religieuse et la réforme morale des détenus; leur nourriture et leur vêtement; enfin sur les agrandissements, constructions et changements de distribution qui pourraient être reconnus nécessaires ou utiles dans les enceintes ou bâtiments des prisons.

Le Conseil sera en outre chargé de reconnaître et de constater l'état actuel de toutes les prisons du royaume, et d'indiquer au Ministre de l'Intérieur les moyens d'appliquer successivement aux diverses prisons les principes généraux dont il aura reconnu la convenance et l'utilité. A cet effet, le Ministre de l'Intérieur fournira au Conseil tous les renseignements et documents qui seront recueillis sur l'état des prisons, notamment par les Commissions départementales.

Les membres du Conseil seront chargés, quand il en sera besoin, et sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, de l'inspection des prisons.

Le Conseil sera présidé par le Ministre de l'Intérieur et, en son absence, par un vice-président choisi parmi ses membres et nommé tous les trois mois par le Ministre. Un des membres, désigné par le Ministre, sera secrétaire général chargé de la correspondance et de la garde des papiers.

Les attributions des Commissions des prisons départementales sont fixées par les art. 16 et 17 de l'ordonnance. Elles seront chargées de la surveillance intérieure des prisons, c'est-à-dire de surveiller la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail et la distribution de ses profits, l'instruction

religieuse, la réforme morale des détenus, la conduite des concierges et des gardiens. Elles dresseront les cahiers des charges pour les marchés des fournitures; elles passeront les marchés par soumissions cachetées sur échantillons sous l'approbation du Préfet; elles dresseront chaque année, à l'époque indiquée, l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, paraîtront mériter leur grâce; elles transmettront ces états au Préfet qui les enverra avec son avis au Ministre de l'Intérieur pour être transmis au Garde des Sceaux; enfin, elles transmettront au Préfet, qui les enverra au Ministre de l'Intérieur, pour être soumis au Conseil général des prisons, les renseignements et documents sur l'état et le régime de chaque prison, ainsi que sur les améliorations à faire.

Les membres des Commissions départementales, qui se rendront à Paris, seront sur leur demande, admis aux séances du Conseil général pour y donner des renseignements sur leurs prisons et pour y présenter les propositions qu'ils jugeront utiles.

Enfin, par les articles 18, 19, 20 et 21, relatifs à l'administration des prisons de la Ville de Paris, l'ordonnance du 9 avril 1819 fait cesser l'antagonisme qui, depuis le commencement du siècle, existait entre le Préfet de police et le Préfet de la Seine, pour l'administration des prisons et détermine les conditions auxquelles on concentre désormais tous les pouvoirs entre les mains du Préfet de police.

Le Préfet de police de notre bonne Ville de Paris, est-il dit dans l'ordonnance, auquel la police des prisons, maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, de force et de correction, ainsi que de la maison de Bicêtre, a été attribuée par l'arrêté du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), est en outre et demeure seul chargé, sous l'autorité de notre Ministre de l'Intérieur, de tout ce qui est relatif au régime administratif et économique tant de ces établissements que de la maison de répression située à Saint-Denis et du dépôt de mendicité du département de la Seine. Il exercera en cette partie toutes les attributions qui avaient été dévolues au Préfet de la Seine, sous les modifications suivantes :

Il sera formé dans le Conseil général des prisons, un Conseil spécial d'administration pour les prisons de Paris, composé de douze membres choisis par le roi sur la proposition du Ministre de l'Intérieur. Le premier président de la Cour, le procureur général, le président du tribunal et le procureur du roi,

le Préset de la Seine et le Préset de police en seront partie. Le conseil sera présidé par le Ministre de l'Intérieur et en son absence par le Préset de police. Il dressera chaque année le projet du budget pour le service des prisons de Paris. Ce projet sera soumis, comme le budget des hospices, à la délibération du Conseil général du département, à l'examen du Ministre de l'Intérieur et à l'approbation du roi.

Le conseil désignera les dépenses et l'emploi des fonds dans les limites tracées par les allocations de ce budget.

Il surveillera sous les rapports matériels et moraux, le régime intérieur des prisons de Paris et délibérera sur tout ce qui peut intéresser l'état des prisons et le sort des détenus.

Il rendra compte chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Conseil général des prisons, des divers établissements confiés à ses soins, des améliorations exécutées et de celles qu'il pourrait être utile d'entreprendre.

Il dressera chaque année l'état motivé des détenus qui lui paraîtront avoir acquis des titres à la clémence du roi.

Les arrêtés du conseil pris à la majorité des voix et revêtus, s'il y a lieu, de l'approbation du Ministre de l'Intérieur, seront exécutés par les soins du Préfet du police et des agents ordinaires de l'administration.

La surveillance directe et habituelle des prisons de Paris et de chacun des services généraux des prisons, sera répartie par le Ministre de l'Intérieur entre les divers membres du conseil.

Dans chaque prison, tous les détenus, même les détenus placés au secret, devront être présentés au membre délégué, chargé de l'inspection, qui recevra leurs réclamations et en rendra compte au Ministre de l'Intérieur.

Quelques semaines après l'ordonnance royale, le 4 mai 1819, le comte Decazes, Ministre de l'intérieur, expliquait en ces termes aux Préfets, dans une circulaire, le but à atteindre par la Société royale des prisons:

« Adoucir le sort des détenus, rendre les prisons plus salubres, procurer aux prisonniers une nourriture plus abondante et plus substantielle; leur fournir des vêtements, leur assurer du travail pour les arracher à l'oisiveté et leur procurer des ressources pour le jour de leur libération; organiser des infirmeries; empêcher que les prisonniers ne deviennent plus vicieux et les ramener à la morale par le secours de la religion. »

.II

État des prisons départementales en 1819.

Le Ministre de l'Intérieur, convaincu qu'il ne fallait pas s'aventurer légèrement dans la réforme pénitentiaire pour laquelle il avait voulu s'assurer le concours de la Société royale des Prisons. désira qu'avant de discuter les mesures à prendre, l'état actuel des prisons qu'il s'agissait de réformer fût exactement connu.

Il envoya aux préfets un questionnaire composé de trente questions constituant une véritable enquête et il leur demanda de lui faire connaître en lui renvoyant leurs réponses, les vues générales qu'ils pouvaient avoir sur l'amélioration des prisons départementales.

Cette enquête, faite en 1819, devait d'abord porter sur la description des bâtiments, au point de vue de l'air, de la salubrité des cours ou préaux pour les promenades; des emplacements pour ateliers de travail et de la population qu'ils pouvaient contenir; sur les améliorations à introduire et les dépenses qui en résulteraient.

Venaient ensuite diverses questions qu'il suffit d'énoncer pour indiquer quels abus il y avait alors à détruire :

Est-il convenable de séparer les sexes?

Les enfants sont-ils confondus avec les autres détenus?

Mêle-t-on des prisonniers pour dettes aux prévenus et aux condamnés?

La maison d'arrêt est-elle séparée de celles de justice ou de correction?

En tout cas, les prévenus sont-ils séparés des condamnés?

Laisse-t-on les réclusionnaires dans les maisons de détention? Les cachots sont-ils au-dessous du sol et pourrait-on changer

ceux qui sont ainsi placés?

Quels sont les règlements intérieurs? Suffisent-ils?

Les geôliers traitent-ils les détenus avec humanité?

Les punissent-ils de leur propre autorité?

A qui rendent-ils compte des punitions?

Le préfet, le sous-préfet, le maire ou les adjoints visitent-ils fréquemment les prisons?

Ecoutent-ils les réclamatinos des prisonniers?

Existe-t-il des cantines?

Y a-t-il un tarif pour les comestibles et les lits?

Veille-t-on à son exécution?

Vérifie-t-on la qualité des fournitures faites aux prisonniers?

Les Commissions de surveillance fonctionnent-elles partout avec zèle et assiduité?

Outre ces commissions, existe-t-il des associations charitables d'hommes ou de femmes ayant pour but le soulagement des prisonniers?

Quel est le degré d'utilité de ces associations?

Quels secours procurent-elles aux prisonniers?

Existe-t-il dans la ville des sœurs de la Charité ou de Saint-Joseph?

Pourrait-on leur confier les infirmeries et la pharmacie?

Les condamnés ne reçoivent-ils que la ration réglementaire de pain?

Les ressources du département et de la bienfaisance permettent-elles d'y joindre la ration de soupe allouée aux prévenus?

Quels sont les marchés passés pour la nourriture et le coucher des prisonniers?

Quel est le terme moyen de la dépense de la journée d'un prisonnier?

Les prisonniers pauvres sont-ils vêtus? avec quelles ressources? que donne à cet égard la bienfaisance publique?

Y a-t-il une infirmerie? Est-elle convenable?

Y a-t-il une pharmacie?

Par qui se fait le service médical?

Les prisonniers travaillent-ils? avec quel bénéfice?

Pourrait-on établir des ateliers permanents dont les produits auraient une vente assurée?

Le service religieux est-il organisé?

Les ministres protestants ont-ils toutes facilités?

A toutes ces questions, les réponses des préfets sont presque toutes navrantes.

Dans les Basses-Alpes, toutes les prisons à l'exception de celles de Digne sont dans un état déplorable;

Celles des Ardennes sont en fort mauvais état;

Dans les Bouches-du-Rhône, celles d'Aix, d'Arles et de Marseille sont dans une situation intolérable;

Celles de la Corrèze sont dans l'état le plus affligeant;

Celles de Privas (Ardèche), d'Arcis-sur-Aube, de Nogent-sur-Seine (Aube), de Carcassonne (Aude) offrent tous les inconvénients réunis.

Tous les vices possibles sont accumulés dans celle de Briey (Meuse).

Il y a peu de départements où le régime des prisons se présente sous un aspect plus fâcheux que dans les Côtes-du-Nord;

Il est impossible de se faire une idée de celle de Lesparre (Gironde), établie dans les ruines d'un ancien château, sans air, ni lumière, et si restreinte que les sexes y sont confondus.

Voilà les réponses textuelles des Préfets.

Pour beaucoup de prisons, les Préfets se contentent de dire qu'une réforme générale, complète et immédiate est nécessaire (Béthune, Boulogne, Montreuil, Saint-Pol, Saint-Marcellin. Nantes, Marmande, Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon), ou même que toute amélioration est impossible, qu'une reconstruction totale est nécessaire (Reims, Saint-Palais, Saverne, Wissembourg, Draguignan, Toulon, Bellac, Die, Montélimart, Nyons, Valence, Yssengeaux, Ancenis, Châteaubriand, Paimbœuf, Savenay, Marmande, Beaupréau, Saumur, Segré, Cherbourg. Coutances, Mortain, Saint-Lô, Thionville).

Les Préfets, pour d'autres prisons, entrent dans quelques détails, et quels détails!

A Montluçon, les détenus sont confondus pêle-mêle;

A La Palisse, pour raison de sûreté, les détenus sont, durant la nuit, enfermés dans deux cachots, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes; c'est la seule classification qu'on y connaisse;

Dans les prisons de l'Ariége, à Foix, à Saint-Girons, à Pamiers, à défaut de logements convenables, on est forcé de faire coucher les détenus dans des cachots obscurs et malsains et huit ou dix ensemble;

La prison de Carcassonne peut contenir au plus soixante-dix personnes; elle en reçoit jusqu'à cent-quinze enfermées pêle-

A Bar-sur-Seine (Aube), la prison, à peine suffisante pour quite ante détenus, en reçoit jusqu'à soixante de toutes les catégories confondues ensemble.

Pas A Beurges, où il n'y a place que pour soixante-six détenus, on the renderne jusqu'à 135;

Les prisons de Villefranche (Haute-Garonne) consistent en deux fort petites pièces, l'une à la suite de l'autre, et donnant immédiatement sur la rue. Il y a habituellement dans chacune d'elles dix à douze détenus;

La maison d'arrêt de Coulommiers est établie au rez-de-chaussée et au 2º étage de deux corps de logis, dont le premier est occupé par le tribunal civil et ses dépendances;

Celle de Parthenay, dont la population s'élève ordinairement de trois à six détenus et ne dépasse jamais dix détenus, est cependant insuffisante;

Les prisons d'Evreux et des Andelys sont devenues insuffisantes, parce que dans la première, on a logé deux officiers de gendarmerie et que dans la seconde on a installé le sous-préfet!

Aucune classification des détenus à Espalion, Milhau, Rodez, Saint-Affrique, Villefranche (Aveyron), à Gap, Foix, Saint-Girons, Pamiers, Dinan. Guingamp, Lannion, Loudéac, Saint-Brieuc, Le Mans, Gannat, La Palisse, Montluçon, Moulins, Vesoul, Altkirch, Belfort, Céret, Murat, Clermont, Thiers, Ambert, Saint-Omer, Soissons, Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin, Vervins, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, Bayeux, Caen, Falaise, Lisieux, Pont-Lévêque, Vire, Gueret, Tours, Dôle, Louis-le-Saulnier, Poligny, Saint-Claude, Arbois, Angers, Beaupréau, Mayenne.

Dans d'autres prisons, celles de Florac, de La Flèche, de Barsur-Seine, il n'y a pas d'autre classification que celle des sexes.

Dans celles des départements de la Côte-d'Or et de la Corse, il n'y a qu'une classification insuffisante.

A Marseille, on est souvent forcé d'entasser les détenus, sans tenir compte de leur âge, ou de la cause de leur détention, dans une maison d'arrêt composée d'un rez-de-chaussée plus bas que les rues adjacentes et d'un entresol, tous les deux obscurs, malsains et trop étroits.

A Mortain et à Saint-Lô, les détenus sont confusément entassés au péril de leur existence dans des lieux infects et malsains.

Les prévenus sont confondus avec les condamnés à Die, Montélimart, Jonzac, La Rochelle, Nyons, Valence, Marennes, Rochert, Lombez, Dôle, Arbois, Saint-Jean-d'Angely et Saintes.

Dans beaucoup de prisons, les enfants sont mêlés aux dé de toute espèce (Bar-sur-Seine, Dôle, Arbois, Château-Taion, Saint-Quentin, Soissons, Vervins, Foix, Saint-Girganiers, Murat, Agen, Rouen, Versailles), etc.

Les sexes même ne sont pas partout séparés. Les femmes sont confondues avec les hommes à Carcassonne, à Guéret, à Uzès, à Mayenne, à Lesparre, à Saint-Dié, Foix, Saint-Girons, Pamiers, Béziers, Lodève, Saint-Pons, Thiers.

Dans plusieurs autres prisons (Dôle, Arbois, La Flèche, Poitiers, Provins, Villefranche (Aveyron), Arles, Châlons-sur-Saône, Bayeux, Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins, Cahors, Figeac, Gourdon), la séparation des sexes est incomplète.

A Château-Thierry, Loudéac, Pont-Lévêque, Lavaur, Blaye, les sexes ne sont séparés que durant la nuit.

A Lannion, la séparation des sexes cesse quand la prison est encombrée.

Voilà les renseignements donnés par les préfets et rapportés textuellement avec leur désolante signification.

Ce n'est pas tout. Que de prisons citées comme plus ou moins insalubres: toutes celles du département de l'Aisne, celles d'Arles, d'Angoulême, de Besançon, de Baume, Béziers, Lodève, Saint-Pons, Rennes, Fougères, Saint-Malo, Vitré, Saint-Étienne, Ancenis, Châteaubriand, Angers, Riom, Clermont, Thiers, Fontenay, Strasbourg.

Les détenus entassés dans des prisons insalubres, reçoivent une nourriture insuffisante.

Dans certains départements, on ne leur donne qu'une ration de pain; dans d'autres, ils reçoivent en outre plus ou moins régulièrement une ration de soupe fournie par la charité (Barcelonnette, Castellane, Digne, Forcalquier, Sisteron, Albi, Castres, Lavaur, Grenoble, La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin, Vienne, Bayeux, Caen, Falaise, Lisieux, Pont-Lévêque et Vire), ou par le département (Auxerre, Epinal, Rouen, Die, Montélimart, Nyons, Valence, Beauregard (Ardèche), Largentière, Privas, Tournon), ou par le concours du département et de la charité (Chinon, Loches, Tours, Carcassonne, Castelnaudary, Limoux et Narbonne).

Les prisons d'un même département ne sont pas toutes soumises au même régime. Ainsi, dans les départements du Tarn, de la Loire et de la Seine-Inférieure, les détenus ont ici une ration de soupe que là ils ne reçoivent pas.

Les détenus renfermés dans une même prison ne sont même pas tous traités de la même manière. A Épinal on ne fournit la soupe qu'aux détenus originaires du département.

A tous ces détails compromettants pour la santé des détenus, il faut ajouter l'absence, dans un très-grand nombre de prisons, de cours, de préaux et d'infirmerie.

Enfin, à peu près dans toutes les prisons, les détenus sont livrés à la plus complète oisiveté.

Les autorités locales réclament en général avec instance l'amélioration du régime des prisons.

Quelques-uncs, il faut bien le dire, ne comprennent guère les nécessités d'un bon régime pénitentiaire. Ainsi le Préfet du Finistère déclare que les autorités locales ne demandent aucune amélioration des prisons et cependant, dit-il, elles présentent toutes, excepté celle de Brest, les grands inconvénients résultant de la confusion des âges, du mélange des prévenus et des condamnés et il n'y a d'infirmerie que dans celle de Châteaulin.

A Poitiers, où les enfants et les prisonniers pour dettes sont confondus avec les autres détenus et où les sexes ne sont pas assez rigoureusement séparés, les autorités locales pensent aussi que la prison n'a pas besoin d'être améliorée!

En Corse, les autorités locales croient que les préjugés du pays, le manque total d'industrie empêchent qu'on applique les prisonniers au travail!

Ne trouve-t-on pas dans cet aveuglement ou cette insouciance des autorités locales, aussi bien que dans la diversité des mauvais régimes auxquels les détenus sout soumis, la preuve de la nécessité d'une impulsion centrale, destinée à faire prévaloir partout et d'une manière uniforme les véritables principes du régime pénitentiaire? L'État tout entier n'est-il pas intéressé à la suppression de ces foyers d'infection physique et morale, ouverts sans distinction aux condamnés et à ceux que la justice reconnaîtra plus tard innocents? Les lois destinées à donner satisfaction à cet intérêt social ne manquaient pas à cette époque. Cette enquête prouve qu'elles n'étaient pas exécutées.

C'est pourquoi le ministre de l'intérieur, M. le comte Decazes, en présentant au roi, le 21 décembre 1819, le résumé des réponses des Préfets, disait, dans son rapport :

« Les lois veulent que les prisons soient sûres et saines; que les prisonniers soient séparés par classes, par sexe et par âge; que la nourriture soit suffisante et que les condamnés soient occupés au travail. Il est très-peu de maisons d'arrêt et de justice où ces règles soient toutes suivies. Il est malheureusement

constaté que dans la plupart des prisons départementales, les privations imposées aux détenus par leur position sont encore aggravées et qu'il reste beaucoup à faire pour la salubrité, l'ordre, les mœurs et la réforme morale des condamnés. »

A l'appui de cette déclaration, le Ministre de l'Intérieur annexait à son rapport, l'analyse de l'enquête dont il atténuait les résultats. C'est ainsi notamment qu'il ne parlait pas au roi des trop nombreuses prisons où les sexes se trouvaient encore confondus.

Ш

Premiers travaux de la Société. — Conseil général des Prisons. — Conseil spécial des prisons de Paris.

Le jour même où le Ministre de l'Intérieur adressait aux préfets la circulaire destinée à provoquer l'enquête, dont nous venons de faire comnaître les résultats d'après les documents annexés au rapport présenté au roi par le ministre, le 21 décembre 1819, le Conseil général des prisons tenait sa première séance.

Ce conseil se divisait immédiatement en sept commissions chargées de préparer des rapports sur les diverses parties de l'administration des prisons, ainsi classées :

- 1º Correction paternelle et mesures de police judiciaire et administrative :
 - 2º Instructions aux commissions départementales;
 - 3º Régime hygiénique ;
 - 4º Instruction religieuse et morale;
 - 5° Instruction primaire;
 - 6° Travail;
- $7^{\rm o}$ Impressions des livres et écrits utiles publiés en France et à l'étranger sur l'administration des prisons.

Tel était l'objet des travaux particuliers de chaque commission. Par décision ministérielle du 7 août 1819, M. le comte Decazes avait réglé l'ordre des travaux du Conseil général des prisons.

Le conseil tiendra une séance chaque mardi de huit à dix heures du soir. Le président (le ministre ou en son absence un vice-président choisi par lui) nommera des commissions dans le conseil pour l'examen de chaque affaire.

Le conseil correspondra avec les commissions départementales, et les autorités, par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur.

Pour faciliter la surveillance du conseil général, le ministre partage la France en vingt-huit arrondissements comprenant chacun trois ou quatre départements placés sous la surveillance d'un membre du conseil (1).

La correspondance relative à l'administration des prisons sera communiquée par le chef du bureau des prisons aux membres de conseil chargés de la surveillance, qui feront les observations qu'ils croiront convenables, indiqueront les abus à réformer, les améliorations à introduire. Ils appelleront l'attention du ministre et du conseil sur les prisons qu'ils surveillent, quand ils le jugeront utile.

Quand un membre du conseil s'absentera, il se fera remplacer.

Les attributions du Conseil spécial des prisons de Paris avaient été déterminées par un règlement ministériel du 11 août 1819. Il est composé de onze membres chargés chacun de la surveillance d'une prison, auxquels s'adjoignent le premier président, le procureur général, le président du tribunal et le procureur du roi.

Les onze membres qui composent pour la première fois le Conseil spécial, sont: MM. le comte Daru (Bicêtre), le baron Pasquier (la Grande Force), Roy (la Conciergerie), le duc d'Albuféra (les prisons militaires de l'Abbaye et de Montaigu), le duc de la Rochefoucauld (Saint-Lazare), le marquis d'Aligre (Villers-Cotterets), le duc de Broglie (Saint-Denis), le vicomte de Montmorency (Sainte-Pélagie), le comte Chaptal (les Madelonnettes), le baron Delessert (la Petite Force), Bigot de Préameneu (la maison de la Préfecture de police).

Le conseil ainsi composé et avec des attributions ainsi réparties, se réunira une fois par semaine sous la présidence du Préfet de police, en l'absence du Ministre de l'Intérieur. Il choisira parmi ses membres, un vice-président dont les fonctions dureront trois mois, sans qu'il puisse être immédiatement réélu. La présence de cinq membres au moins sera nécessaire pour délibérer.

• Le conseil provoquera, s'il y alieu, la destitution des concierges, commis greffiers et gardiens nommés par le Préfet de police.

Il présentera une liste de trois candidats pour les places d'économe, de médecin et d'architecte. Le Ministre de l'Intérieur les nommera sur cette présentation et l'avis du préfet.

Le conseil choisira les aumôniers. Il fixera et arrêtera chaque année le budget des prisons, ouvrira les crédits pour chaque établissement, fixera le nombre et le traitement des employés et les présentera à la nomination du préfét. Il conclura tous les marchés de fournitures; il prescrira la nature et le poids des rations; il déterminera le mode et le genre de travail; il ordonnera les réparations et les constructions, sauf à en référer au Ministre de l'Intérieur et au Conseil des bâtiments civils pour les grosses dépenses; il prendra tous règlements relatifs à la salubrité des prisons, au travail, à l'instruction, au classement et au vêtement des détenus.

Le Préfet signera les marchés passés et rendra exécutoires les règlements et décisions du conseil.

Lorsque ces marchés, règlements et décisions auront été arrêtés contre l'opinion du préfet, il en sera référé, sur sa demande, au Ministre de l'Intérieur, qui statuera en conseil général des prisons.

Les membres du conseil lui rendront compte des prisons placées sous leur surveillance; ils signaleront les abus et proposeront les projets d'amélioration.

Chaque trimestre, le conseil fera un rapport succinct au Conseil général des prisons sur les améliorations obtenues ou à obtenir.

Les fonctions des membres du conseil durent pendant quatre années. Ils sont rééligibles et renouvelables par tiers.

Le conseil présentera une liste de trois candidats pris dans le conseil général pour chaque place à remplir dans le conseil spécial. Cette liste sera soumise, avec l'avis du Préfet, au Ministre de l'Intérieur qui la présentera au roi pour la nomination.

Il y aura, sous les ordres immédiats du Préfet de police et sous la direction du conseil, deux agents d'exécution, un chef du secrétariat, un chef de la comptabilité et un caissier commis par le ministre sur une liste triple de candidats dressés par le conseil avec l'avis du préfet. Leur traitement sera fixé par le ministre sur la proposition du conseil.

Les prisons de Paris seront divisées en deux sections administrées chacune par un agent qui devra faire de fréquentes visites,

⁽¹⁾ M. le comte Daru est chargé du douzième arrondissement composé des départements de l'Aude, de la Corse et du Nord. — M. Guizot a le dix-septième arrondissement comprenant le Gard, l'Isère et l'Aisne.

en variant les heures pour mieux s'assurer de la régularité du service.

On rendra compte, dans les prisons, à ces agents, du mouvement des détenus; ils vérifieront l'exécution des règlements et arrêtés du préfet et du conseil, la qualité des fournitures. Ils examineront les plaintes des prisonniers; ils surveilleront la conduite des employés, la réparation des constructions, la discipline et le bon ordre dans les ateliers, les préaux et les dortoirs.

Ces agents feront, chaque jour, un rapport au préfet, et feront connaître chaque semaine au membre du conseil chargé de la surveillance de la prison, tout ce qui peut l'intéresser, notamment sur la conduite des détenus et des employés.

Chaque mois le chef de la comptabilité soumettra à l'approbation du conseil l'état des dépenses et des paiements à effectuer. Cet état sera ordonné par le préfet.

Les délibérations du conseil seront exécutées par les soins du Préfet de police.

La Société royale des prisons avait été installée le 14 juin 1819 par le duc d'Angoulème, son président, qui, dans son discours, indiquait en ces termes le but auquel devaient tendre ses efforts:

« Une grande tâche nous est imposée. Améliorer le régime matériel de nos prisons est le moindre de nos travaux. Nos efforts doivent tendre à retremper, s'il est possible, des âmes dégradées par le vice et par de funestes passions, à faire que les criminels deviennent de bons citoyens, dignes de rentrer dans la grande famille ».

La même idée fut développée par le doyen des membres de la société, le duc de Plaisance: « Il s'agit, dit-il, d'établir dans les prisons une véritable éducation morale et religieuse. Les prisonniers égarés par la misère et le désespoir, redeviendront libres, il faut les préparer à rentrer dans la société. D'anciennes habitudes, une impérieuse nécessité, ont jusqu'ici fait confondre les criminels de tous les degrés, les coupables endurcis avec ceux qui ont commis une première faute. Des trames dangereuses pouvaient se former dans les prisons. Un magistrat distrait par une multitude d'autres fonctions ne pouvait suffire seul à cette vaste administration. Le temps, les moyens manquaient à ses projets d'amélioration et les instruments à sa surveillance. Les agents les plus fidèles ne pouvaient qu'exercer des rigueurs et obéir à des règlements inflexi-

bles. D'autres agents, corrompus par l'avidité du gain, nourrissaient dans leur intérêt des abus et des vices.

- » Il fallait, pour le seconder, des hommes d'un caractère élevé, tenant aux grands intérêts de l'État par leurs principes, leurs connaissances et leur fortune, qui donnassent à l'autorité les garanties dont elle a besoin et qui pussent, par la dignité de leur conduite, inspirer aux coupables le respect et la confiance.
- » L'autorité ne sera plus seule à lutter contre les difficultés. Les prisonniers ne seront pas insensibles à l'intérêt que prendront à leur sort des citoyens d'élite, pénétrant près d'eux pour leur apporter des consolations.
- » Quel bonheur quand on pourra rendre à la société des citoyens qui auront mérité de redevenir libres!
- » Il ne suffit pas de porter la réforme dans les prisons; il faut aller à la racine du mal et créer des générations nouvelles.
- » L'éducation forme les mœurs; le travail les conserve; la fainéantise les dégrade; la misère les corrompt; c'est donc au travail qu'il faut former les citoyens. »

Après ces remarquables paroles du duc de Plaisance, on entend, dans cette première séance de la Société royale des prisons, le rapport du trésorier qui constate que la Société, fondée il y a environ un mois, a en caisse einquante-huit mille francs.

Il faut ajouter que le roi avait versé cinquante mille francs dans la caisse de la société.

La Société entend aussi le rapport des membres désignés pour visiter les prisons de Paris et déclare avec satisfaction, après l'avoir entendu, que les abus n'y sont pas aussi graves qu'on le pensait et que déjà d'importantes améliorations ont été faites.

Nous verrons cependant d'après le rapport fait un peu plus tard à la Société des prisons par M. de la Borde, après une visite des prisons de Paris, que leur état était toujours déplorable.

Enfin, dans cette première séance, les commissions rendent compte de leurs travaux; elles insistent surtout sur l'instruction religieuse à donner aux détenus; sur la justice envers eux; sur l'amélioration de leur nourriture et de leurs vêtements, sur le classement des détenus selon l'âge, le sexe, la nature des délits, la durée de la détention et la distribution du travail.

Sur la proposition du duc d'Augoulème, il est décidé qu'on apportera aux prisonniers les consolations de la religion; qu'on améliorera la qualité de leur pain; et qu'on leur donnera un vêtement de laine pour l'hiver.

Le duc d'Angoulème affirme que le meilleur moyen de ramener les prisonniers, est de ne pas leur ôter toute espérance, et il recommande la concession de grâces à ceux qui se feront remarquer par une bonne conduite et un sincère repentir.

Un donateur anonyme offre à la Société une somme de mille francs, pour être décernée à l'auteur du meilleur ouvrage à écrire spécialement pour les prisonniers, sur la comparaison entre le sort de l'homme pervers et celui de l'homme vertueux.

Enfin, sur la proposition de M. Bigot de Préameneu, la Société décide qu'elle fera imprimer une collection de livres destinés aux prisonniers.

(La suite au prochain numéro).

Baron Charles Daru et Victor Bournat.

UN PROGRAMME

DE

RÉFORME PÉNITENTIAIRE AUX ÉTATS-UNIS

(Suite)

Section XIII.

Bases essentielles d'une discipline pénitentiaire réformatrice. — 1º Un véritable système de réformation doit travailler de concert avec la nature et non pas contre elle. Le Créateur a imprimé dans l'âme humaine d'une façon ineffaçable certains grands principes. Et parmi eux, l'Espérance et la Sociabilité sont les plus profondément enracinés, les plus actifs, les plus puissants et les plus bienfaisants. Il ne faut donc pas que nos régimes pénitentiaires arrachent du cœur de l'homme ces éléments primordiaux et essentiels de l'humanité. Mais il faut chercher à guider, à diriger, à disposer ces sentiments de manière à les faire servir à notre but.

L'Espérance est le grand ressort de l'activité humaine. Sans elle, les bons pourraient à peine rester tels, — et les méchants ne pourraient peut-être pas regagner leur vertu perdue. Elle doit être implantée dans la poitrine du prisonnier dès la première heure de son emprisonnement, et y être maintenue comme une force toujours présente et toujours vivante. C'est l'Espérance qui dans la vie en liberté est avant tout l'inspiration et la cause de nos efforts. Pourquoi n'exercerait-elle pas la même action bienfaisante dans la vie du prisonnier? Est-il quelque chose qui puisse la remplacer? L'Espérance joue, en vérité, à la base de